

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 janvier 2006 fixant le contenu de la formation requise des pharmaciens biologistes pour effectuer les prélèvements de moelle osseuse en vue d'analyses de biologie médicale et les conditions de délivrance de l'attestation de formation mentionnée à l'article R. 6211-31-1 du code de la santé publique

NOR : SANH0620093A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 6211-31-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation que le pharmacien biologiste doit posséder pour pratiquer les prélèvements de moelle osseuse peut être acquise au cours du cursus universitaire initial ou au cours d'une formation continue.

Elle porte sur l'ensemble des phases suivantes :

- 1° Préparation du patient : information sur le geste pratiqué, conditions d'aseptie et d'analgésie locale ;
- 2° Réalisation du geste lui-même : choix et préparation du matériel et des produits, repérage du territoire à ponctionner, ponction, aspiration de la moelle osseuse, mise en place d'un pansement approprié ;
- 3° Pratique de l'étalement sur lames avec réalisation de frottis ;
- 4° Surveillance immédiate du patient : dépistage des complications de la ponction nécessitant l'intervention du médecin.

Cette formation comporte la réalisation encadrée d'au moins vingt prélèvements effectués sur deux territoires de ponction.

Art. 2. – L'attestation mentionnée à l'article R. 6211-31-1 est établie soit par le médecin responsable de la formation, soit par un médecin possédant la maîtrise de ce type de prélèvement et susceptible d'évaluer les compétences du pharmacien biologiste dans ce domaine. L'attestation de formation précise que l'intéressé possède les connaissances et la pratique requises, telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Une copie de l'attestation de formation est remise par l'intéressé au directeur de l'établissement où exerce le pharmacien biologiste.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006.

XAVIER BERTRAND